

# GIR

Groupement des intervenants de la randonnée en baie du Mont Saint Michel

## Syndicat des guides professionnels De la randonnée en baie du Mont Saint Michel

Syndicat professionnel n°..... fondé en .....

Statuts déposés à la mairie de GENETS (MANCHE)

N°de Siret.....code ape (tourisme ou jeunesse et sports) faire la demande

Siège social : MAIRIE DE GENETS .....

### Titre 1.

#### Définition

##### Art - 1

Entre les personnes physiques légalement déclarées, exerçant la profession de guide animateur, en baie du Mont Saint Michel et ses environs, adhérents aux présents statuts, il est formé un syndicat régi par le livre III, titre I, du code du travail, codifiant les lois en vigueur ou celles qui pourraient être promulguées concernant les syndicats professionnels et par les présents statuts sous la dénomination de :

#### G.I.R.

#### SYNDICAT DES GUIDES PROFESSIONNELS

##### ART - 2

#### Le syndicat a pour but :

1°-Faire reconnaître la profession, ses spécificités, ses particularités, ses obligations et sa déontologie, son insertion dans la chaîne de sécurité en baie du Mont Saint Michel, son rôle d'acteur dans le développement et la qualité du tourisme régional.

2°- Le rapprochement amical de ses membres afin qu'ils puissent mieux se connaître et s'entraider pour la défense de leurs intérêts communs.

3°-,La représentation et la défense des guides professionnels auprès des pouvoirs publics et des administrations.

al

DL

- 4°-Etudier et soutenir les intérêts économiques, moraux et sociaux des guides professionnels.
- 5°- Aider et contribuer au développement et à la prospérité du métier.
- 6°- Provoquer la création de toutes sociétés ou de tous services ayant pour but de faciliter l'exercice des guides syndiqués.
- 7°-Concilier toute affaire litigieuse se rattachant à l'exercice de leur métier.
- 8°- Favoriser les achats en commun de marchandises et de matériels nécessaires à la profession et, au besoin s'entremettre( intervenir) gratuitement pour la vente de produits et/ou la promotion et publicité des prestations concernant exclusivement l'activité professionnelle des syndiqués
- 9°- Participer ou organiser toutes manifestations locales, départementales, régionales ou nationales professionnelles.
- 10°- Faire récompenser et préparer à la labellisation et/ou l'agrément ceux de ses membres ayant accompli des actions méritantes ou remarquables ; les vacataires, aspirants par la participation aux stages et ou formations organisés ou reconnus par le syndicat.
- 11°- Mettre à la disposition des guides syndiqués des services de renseignements techniques, commerciaux, juridiques, fiscaux et de documentation professionnelle.
- 12°- l'étude de toutes questions et procédés d'ordre technique concernant la profession.
- 13°- favoriser l'adaptation de techniques (météo..) ou réglementations nouvelles.
- 14°- La publication d'un bulletin périodique donnant le compte rendu des réunions de bureau et des assemblées générales, des articles renseignant les adhérents sur des questions techniques, commerciales, juridiques ou fiscales, des rubriques diverses : offres et demandes à caractères professionnels (ou privés ).
- 15°- La défense des guides syndiqués vis à vis des personnes physiques, morales, sociétés ou structures se livrant à une activité de guidage dans un but lucratif sans officialisation ou légalisation de leur situation.
- 16- Et, généralement de permettre à ses membres de bénéficier des avantages accordés par la loi aux syndicats professionnels

### **ART - 3**

Son siège social est établi à la mairie de GENETS place des halles 50530 GENETS .  
Il pourra être transféré sur demande en assemblée générale.

### **ART- 4 :**

Le syndicat, doté de la personnalité civile, a tous les droits et prérogatives qui découlent du code de travail, livre III titre I, chapitre I et des lois en vigueur.

Il s'interdit tout ce qui n'est pas la défense des intérêts professionnels et, notamment : les activités ou discussions d'ordre politique, confessionnel ou commercial.

## Titre II.

### Affiliations.

#### ART - 5

Afin de concourir plus efficacement à la réalisation de ses buts, le syndicat pourra s'affilier à différentes confédérations ou autres organismes compétents à la vie professionnelle des guides (chambres consulaires, etc....)

## Titre III.

### Adhésions.

#### ATR - 6

Est admissible au syndicat sans distinction de sexe ni de nationalité et sans restriction toute personne physique professionnelle titulaire de l'agrément « guide de la baie » (pedestre, equestre) qui en fait la demande, exerçant une activité de randonnée dans ou autour de la baie.

Est également admissible tout professionnel concerné et intéressé qui en fait la demande, après agrément du bureau qui statue lors de sa prochaine réunion.

L'adhésion est cependant subordonnée aux conditions suivantes;

- Etre légalement déclaré et en règle avec les législations notamment fiscales et du travail en vigueur et apposables à ce type d'activité à but lucratif
- avoir une activité professionnelle de guide dans une ou plusieurs spécialités de la profession :  
pedestre  
cyclo  
kayak  
équestre

-Remplir et signer une demande d'admission,  
à l'exception de la première année de la création du syndicat ou les adhérents du GIR à jour de leur cotisation 2005 seront d'office adhérents pour cette année  
S'acquitter de la cotisation.

#### ART - 7

Ne sont pas admis au syndicat ou sont exclus :

-Les faillis non réhabilités ainsi que les personnes atteintes par une condamnation judiciaire entachant l'honneur ou la probité, (intégrité)

-Les membres qui ne se soumettent pas aux décisions d'ordre général ainsi qu'aux décisions prises et approuvées par l'assemblée générale.

Les membres qui, par leurs paroles ou par leurs actes, causent un préjudice quelconque ou nuisent au bon fonctionnement du syndicat.

Toutefois l'exclusion ne peut être prononcée qu'après notification des pièces de son dossier à l'intéressé, celui-ci étant invité par lettre recommandée, à fournir des explications, soit écrites, soit orales. En cas de silence de l'intéressé, le comité directeur peut prononcer l'exclusion ; avis lui en est donné par courrier.

GL DL

## ART – 8

Tout adhérent peut se retirer à tout moment.

La demande de retrait est adressée au président du syndicat par lettre recommandée.

La cotisation versée ou due pour l'année en cours reste acquise au syndicat.

## **TITRE IV.**

### RESSOURCES.

#### ART – 9

Les ressources du syndicat se composent de :

Cotisations versées par les membres

Subventions qui peuvent lui être accordées

Dons dans les conditions et limites autorisées par la loi.

Revenus, biens et valeurs lui appartenant

Produits d'organisations de diverses manifestations (fêtes, expositions.)

#### ART – 10

Le montant de la cotisation est fixé par le comité directeur.

A titre exceptionnel la cotisation de la première année de création du syndicat est de 1€ .

Elle est toujours due pour une durée de 12 mois et exigible le premier janvier de chaque année.

Pour la première année de la création du syndicat la cotisation couvrira la période allant de la date de dépôt des statuts au 31 décembre de l'année.

Les adhérents doivent acquitter leur cotisation dans le mois qui suit.

En cas de non-paiement le bureau reste seul compétent à statuer.

## **TITRE V.**

### composition

#### ART – 11

Le syndicat se compose de :

-Membres actifs

-Membres bienfaiteurs

#### Les membres actifs :

Doivent remplir les conditions indiquées dans l'article 6 et bénéficient de tous les avantages offerts par le syndicat, le montant de leur cotisation est fixé selon l'article 10.

Reçoivent le bulletin périodique.

-Sont reconnus membres bienfaiteurs ceux qui même ne remplissant pas les conditions indiquées à l'art 6, aident par leur action et leur soutien à la réalisation des buts du syndicat. L'admission des membres bienfaiteurs et les conditions de cette admission sont étudiées et décidées par le comité directeur

-Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

*al DL*

# **Titre VI.**

## **fonctionnement**

### **ART – 12**

Le syndicat est administré par un conseil d'administration composé au maximum de 15 élus par l'assemblée générale au bulletin secret pour une durée de trois ans.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **ART – 13**

Est éligible ou rééligible au conseil d'administration tout membre actif adhérent depuis six mois (sauf l'année de création), à jour de ces cotisations, jouissant de ses droits civiques et politiques et âgé au moins de 18 ans au premier janvier de l'année de l'élection.

Les candidatures doivent parvenir, 10 jours avant l'assemblée générale, par écrit au président.

### **ART – 14**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent de fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation du président.

Il délibère à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion du CA donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de séance signé par le président et le secrétaire.

### **ART – 15**

Le conseil d'administration est chargé de l'administration du syndicat et de l'exécution des décisions prises en assemblée générale. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir au nom du syndicat qu'il représente dans tous les cas.

Il agit en son nom partout où besoin est, aux frais du syndicat, mais dans la mesure des fonds disponibles.

Il prépare l'étude de toutes les questions soumises par les adhérents et s'occupe d'en établir la réalisation si elles sont acceptées.

### **ART – 16**

Tout membre du CA qui manque à deux séances consécutives, sans excuse est considéré comme démissionnaire. Il peut être remplacé par cooptation du CA jusqu'à la prochaine assemblée générale à laquelle devra être soumise son élection pour la suite de son mandat.

## **TITRE VII.**

### **Administration**

#### **ART – 17**

Le comité directeur se compose de :

- 1 président
- de 1 vice-président par discipline voir **art 6**
- 1 secrétaire général
- 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint

## ART - 18

Le président obligatoirement membre du CA, est élu par le comité directeur au bulletin secret, à la majorité simple.

## ART - 19

Le président préside toutes les réunions du CA et l'assemblée générale. Il dirige les débats et se charge de l'exécution des décisions prises. Il signe les actes et arrêts, procès-verbaux, correspondances, ordonnances les dépenses votées et assure l'exécution des statuts. Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut, le cas échéant, déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée à un membre de comité directeur.

## ART - 20

Les vice-présidents assistent le président et le remplacent en cas d'absence, de nécessité ou de démission.

Le président désigne son remplaçant.

En cas d'incapacité de ce dernier, les 4 vice-présidents sont chargés de nommer le nouveau président.

## ART - 21

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux de séance. Il tient le registre du syndicat. Il assure la rédaction du bulletin. Il est chargé de la correspondance avec les adhérents et transmet au président toutes les lettres reçues des personnes extérieures au syndicat et de l'administration.

Le secrétaire général remet, dans les meilleurs délais, aux autres membres du comité directeur, les copies des lettres envoyées. Il est responsable de la tenue et du classement de la correspondance et des pièces diverses appartenant au secrétariat du syndicat.

Après démission de ce dernier ou suite à des non-réélection celui-ci devra remettre au président toute la correspondance ainsi que tout document concernant le syndicat et-ou ses adhérents ; dans un délai de 7 jours après la dite démission ou retrait.

## ART - 22

Le secrétaire adjoint :

Il remplace le secrétaire général en cas d'absence ou de démission de celui-ci.

Il est chargé de l'exécution matérielle et de l'expédition du bulletin périodique. Il expédie les convocations aux réunions du CA et aux assemblées générales.

## ART - 23

Le trésorier perçoit les cotisations, dons.etc..

Il effectue les paiements autorisés. Il est responsable de la tenue du livre comptable du syndicat. Il rédige chaque année pour l'assemblée générale et chaque fois que le président le souhaite, un compte-rendu financier.

Le trésorier-adjoint remplace le trésorier en cas d'absence ou de démission de celui-ci.

## ART – 24

Tous les membres du comité directeur sont responsables en gestion syndicale devant l'assemblée générale.

## **TITRE VIII .**

### Commission de contrôle.

## ART-25

En fonction de l'importance des mouvements financiers une commission spécifique de contrôle des comptes pourra être installée par l'assemblée générale après deux années de fonctionnement.

## **TITRE – IX**

### Assemblée générale

## ART – 26

L'assemblée générale a lieu chaque année au premier trimestre. La date exacte est fixée par le conseil d'administration.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et comporte obligatoirement, le rapport moral et le rapport financier, les propositions éventuelles de la modification des statuts et ; s'il y a lieu, celles que le comité directeur croit devoir faire ratifier par la dite assemblée, les exclusions, etc...

Toutes propositions présentées par les adhérents sont inscrites à l'ordre du jour, mais doivent parvenir au président 10 jours au moins avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les rapports qui lui sont présentés. Elle statue sur les questions qui lui sont posées. Elle se prononce sur le rapport moral et financier.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

-Elire les membres du conseil d'administration

Se prononcer sur les affiliations et fusion du syndicat.

Les délibérations de l'AG sont valables à la majorité simple quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote a lieu au scrutin public à moins que le scrutin secret soit réclamé par le tiers des membres présents ou par le président lui-même.

## ART-27-

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée :

-Soit à la demande de la majorité du conseil d'administration

-Soit à la demande des 50% des adhérents.

Cette assemblée est seule compétente pour la dissolution du syndicat et la modification des statuts.

Son quorum de validité est fixé à 50% d'adhérents présents ou valablement représentés ; sans que chaque votant présent puisse détenir plus de 02 pouvoirs au-delà de sa propre voix.

# TITRE- X

## application

### ART-28-

Pour l'application de l'article 6 :

Les demandes d'admission sont soumises au comité directeur qui statue.

### ART-29-

Pour l'application de l'art 10

En vue d'améliorer le fonctionnement administratif du syndicat, la situation financière est close au 31 décembre de chaque année.

Les nouvelles adhésions au premier novembre valent pour l'année suivante au tarif de celle-ci et uniquement pour celle-ci.

### ART-30-

Pour l'application de l'art -12

Pour les deux premières années, le conseil d'administration est rééligible chaque année, par tiers sortant par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles

Pour l'application de l'art-17-19

La session du conseil d'administration va d'une assemblée générale à l'autre

Les membres élus du comité directeur doivent s'engager à effectuer leur mandat et ne pas démissionner en cours de session, sauf cas de force majeure.

### ART-31

Pour l'application des art-18-19-28

En ce qui concerne les élections au sein du CA, un seul pouvoir par membre du CA est autorisé .

Pour les assemblées générales ordinaires et/ou extraordinaires ; en cas d'indisponibilité tout membre peut donner pouvoir à un autre. Le nombre des pouvoirs et le fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

### ART- 32-

Pour l'application des art 19-28.

En cas de modification aux statuts, l'assemblée générale doit se conformer aux dispositions du livre III, titre I du code du travail et des lois en vigueur.

En cas de dissolution, la liquidation des biens est faite par les soins du comité directeur, et suivant les règles déterminées, par l'assemblée générale réunie extraordinairement.

En aucun cas, l'actif ne peut être reparti entre les membres adhérents.



## ART- 33-

Pour l'application des titres VI ET VII

Le conseil administration se réserve le droit la faculté de créer des commissions d'études et des règlements intérieurs ou spéciaux.

## TITRE- -XI-

### ART-34-

En cas de contestation ou de difficulté entre eux et le syndicat, les adhérents de celui-ci font élection de domicile au siège du syndicat avec attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège.

## TITRE XII

Les présents statuts, élaborés en assemblée générale ordinaire du 09 novembre 2005, date de la fondation, du syndicat ont été déposés à la mairie de GENETS (manche) le .....  
Conformément aux lois, et remis en intégralité à chacun des adhérents.

Le secrétaire



le président

